

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES - TITRE III

1. Dispositions applicables aux zones NA

a) Section 0 : Caractère de la zone NA

Il s'agit de zones d'urbanisation future inconstructible qui ne sont que partiellement équipées et dans lesquelles la commune envisage un développement à long terme sous une forme organisée. Elles seront ouvertes à la construction, soit à l'occasion de la modification du POS, soit dans le cadre d'une procédure d'aménagement concerté lancée à l'initiative de la commune.

b) Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article NA 1 - Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises

- les coupes et abattages d'arbres
- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés)
- les constructions liées à la réalisation d'équipements publics et d'équipements d'infrastructure

1.2. En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de deux ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée
- la modification d'un bâtiment existant est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée. En outre, une extension d'un bâtiment existant est admise dans la limite de 20 % de la surface hors oeuvre nette existante et de 20 % de la surface hors oeuvre brute en ce qui concerne les bâtiments à usage agricole existants.

Article NA 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

- les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation et qui ne figurent pas à l'article NA 1 sont interdites

c) Section 2 : Conditions de l'occupation des sols

Article NA 3 - Accès et voirie

Sans objet.

Article NA 4 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

Article NA 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article NA 6 - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Sans objet.

Article NA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites de propriétés privées voisines

Sans objet.

Article NA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article NA 9 - Emprise au sol

Sans objet.

Article NA 10 - Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

Article NA 11 - Aspect extérieur

L'aspect extérieur des constructions doit être en harmonie avec les constructions existantes

Article NA 12 - Stationnement des véhicules

Sans objet.

Article NA 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Sans objet.

d) Section 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol

Sans objet.